

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1830709S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 7 juin 2017, à Bourges (Cher), lors de son placement en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie nationale. Selon un rapport établi le 22 juin 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 19-norandrostérone et 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 26 et 8,8 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 47 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par courriers électroniques en date des 5 juillet et 8 septembre 2017, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) et la Fédération des clubs de la Défense ont informé l'AFLD que M. H. ne comptait pas au nombre de leurs licenciés.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2^o et 3^o du I de l'article L. 232-5, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. H. sera suspendu jusqu'au 20 mai 2022 inclus.